



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°DDT/SEEF n° 2020- 1135
**autorisant l'extension du réseau neige sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes
et Tête Montolivet sur les communes des Avanchers- Valmorel et La Léchère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.181-1, L181-14 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mr Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu la demande d'autorisation supplétive transmise par Domaine skiable de Valmorel le 6 avril 2020 comprenant une étude d'impact et l'avis tacite de l'autorité environnementale sur celle-ci

Vu l'avis de l'ARS rendu le 11 mai 2020

Vu l'enquête publique réalisée du 20 juillet au 24 août 2020

Vu le courrier en date du 8 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté;

Vu la réponse en date du 12 octobre du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant le dossier déposé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'extension du réseau neige de culture sur les pistes Echappeaux – Chantemerle – Lanchettes et Tête Montolivet, sur une surface de 2,5 ha, entre 1500 et 1800 m, via la réalisation de 3,3 km de réseau est autorisée.

L'opération est réalisée en co-maitrise d'ouvrage par Domaine skiable de Valmorel, la Tour, 73260 Les Avanchers-Valmorel et la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche, 40 chemin des loisirs, 73260 Grand Aigueblanche.

Les travaux ont lieu principalement sur la commune des Avanchers-Valmorel et sur une partie de la commune de la Léchère.

Le présent arrêté vise à préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement qui doivent être mises en oeuvre dans le cadre de ce projet.

Article 2 -Mesures d'évitement

L'ensemble des mesures d'évitement est détaillé dans l'étude d'impact. Durant la phase chantier et post-travaux, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

Prévention du risque de pollution en phase chantier

- Information du personnel de chantier sur les sensibilités environnementales
- Emplacements adaptés des stocks de matériaux et de matériels polluants. Ils seront définis en phase préparation du chantier, et situés en dehors du périmètre de protection du captage d'eau potable
- Procédure de gestion des fuites liées à des incidents mécaniques à établir en phase préparation du chantier
- Etablissement des plans de circulation pour limiter l'emprise des travaux
- Gestion des déchets et indésirables
- Gestion des écoulements de surface pour favoriser le bon écoulement des eaux de ruissellement et éviter l'érosion

Préserver les zones humides et les espèces présentes dans ces milieux

Mise en défens de la zone humide située au nord de la zone d'étude, à environ 50 m du chantier (annexe 1). La délimitation sera effectuée par un écologue, qui sensibilisera les entreprises.

Délimitation de l'emprise des travaux

Des piquets délimitant la zone de travaux le long de la tranchée empêcheront la destruction de jeunes individus et de nids d'Alouette des champs et de Tarier des près.

Interdiction de travaux nocturnes et d'éclairage pour éviter le dérangement des espèces

Eviter le dérangement de la Grenouille rousse et des espèces de la faune pouvant être présentes lors des travaux

Lors des travaux, tous les éléments naturels (troncs, souches, branches...) qui peuvent être utilisés comme zone de refuge par la Grenouille rousse et les autres espèces terrestres seront enlevés de la zone de chantier.

Article 3 -Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

Conservation de la terre végétale prélevée durant les terrassements et régalage en fin de travaux pour végétalisation

Utilisation des chemins existants pour la circulation des engins

Ensemencement des zones remaniées

La végétalisation sera effectuée avec le mélange de graines euro-seeding 3 vallées, adapté à l'AOP Beaufort.

Passage d'un écologue avant le démarrage des travaux pour vérifier l'absence de nichée d'oiseaux

Décapage précoce de l'ensemble de l'emprise du réseau neige

La majorité du tracé sera entièrement décapée immédiatement après la fonte de la neige pour éviter que les oiseaux ne se reproduisent sur le sol. Les autres parties du tracé qui seront pâturées au printemps, seront équipées d'effaroucheurs sonores et visuels après la fonte de la neige pour éviter que les oiseaux ne se reproduisent sur le sol.

Traitement des espèces invasives

Les véhicules provenant de zones potentiellement concernées par des espèces invasives (renouée du Japon, Buddléia...) seront contrôlés et nettoyés systématiquement.

Réduction de l'impact paysager pendant la phase chantier par une gestion stricte du chantier

Réduction de l'impact sur l'activité touristique

Les chemins de randonnée seront conservés le plus longtemps possible pendant les travaux ou des itinéraires provisoires de contournement seront établis.

Adaptation du pastoralisme durant les travaux

Une concertation sera menée avec la CCVA et les bergers pour limiter le dérangement des troupeaux pendant les travaux.

Limitation des nuisances sonores et des émissions de poussières

Article 4 -Mesures de compensation

Afin de compenser un éventuel manque à gagner pour l'activité pastorale sur les 2 années à venir, le pétitionnaire remettra en état la parcelle exploitée par les agriculteurs en partie aval (enlèvement rocher, nivellement) parallèlement à la réalisation des travaux et prendra en charge la création d'un réseau d'eau pour abreuver les troupeaux sur la Montagne de Tête (partie amont des travaux) dans un délai de 2 ans.

Article 5 -Mesures de suivi

Une mission d'appui et de suivi environnemental sera mise en oeuvre par le maître d'ouvrage pour suivre et évaluer la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction de ce projet.

Cette mission comprendra notamment :

- une sensibilisation des intervenants en phase préparation de chantier sur l'ensemble des mesures prévues dans l'étude d'impact
- la pose et dépose de la mise en défens des zones humides
- la vérification de l'absence de nichée d'oiseaux
- des contrôles pendant la phase chantier
- la réalisation d'un bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des mesures

Un bilan de la mise en oeuvre des mesures pendant la phase chantier sera transmis au Service environnement, eau, forêts de la DDT dans un délai d'un mois après achèvement des travaux. Un bilan de la végétalisation sera transmis 2 ans après achèvement des travaux.

Ce suivi sera également valorisé dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable de Valmorel.

Article 6 -Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 7 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 -Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 9 -Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 10 -Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairies des Avanchers-Valmorel et de la Léchère où il peut y être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies des Avanchers-Valmorel et de la Léchère pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant 4 mois.

Article 11 -Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51, et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'information accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Article 12 -Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Savoie,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

Le maire de la commune des Avanchers-Valmorel,

Le maire de la commune de la Léchère,

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie.

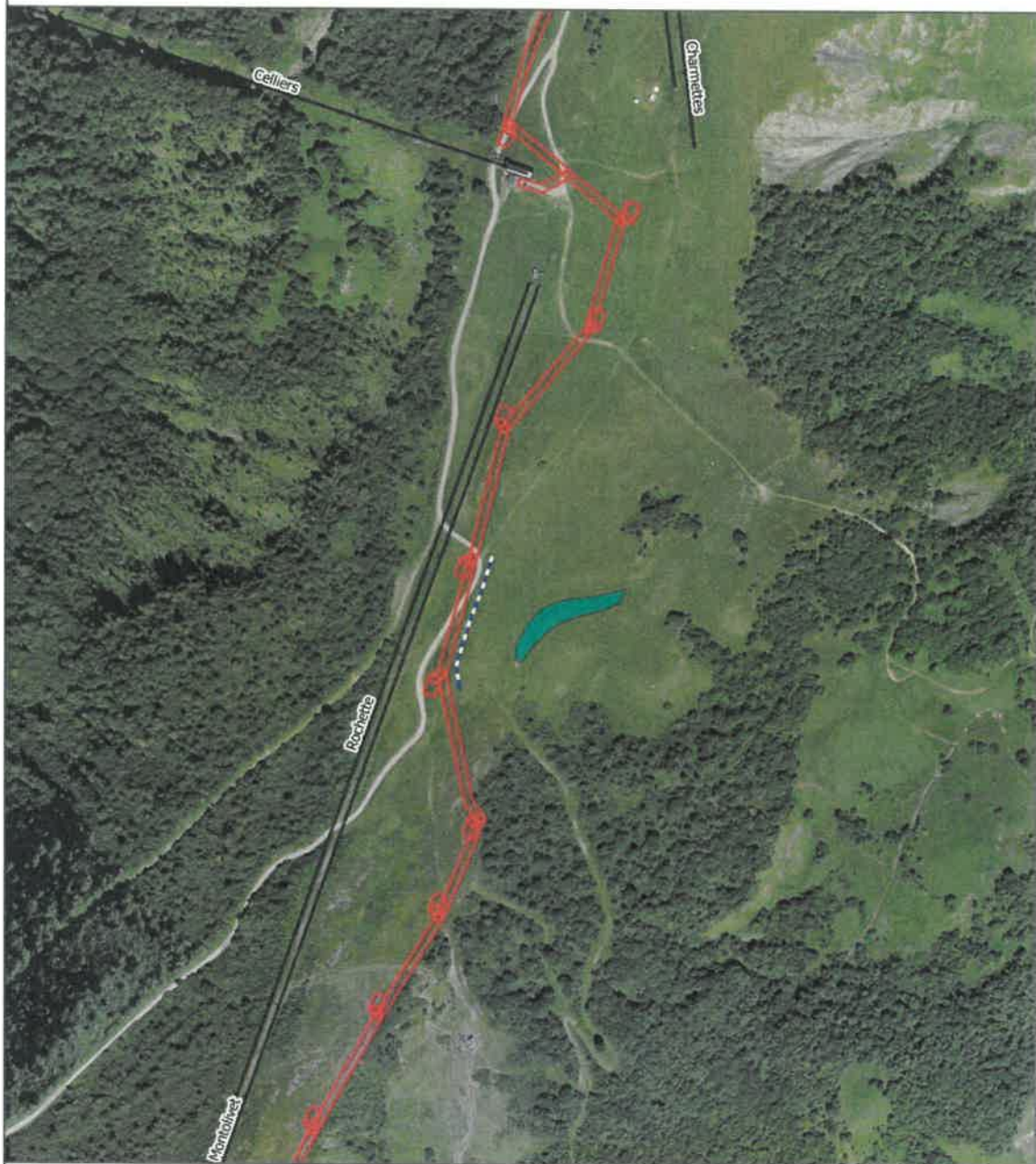
Chambéry, le

26 OCT. 2020


Le Préfet de la Savoie

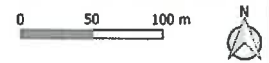
Pascal BOLOT

Mise en défens au niveau de la zone humide



Légende

- Prairie humide oligotrophe (37.3, E3.5)
- Réseau neige (tampon 6m)
- Mise en défens



19052
Réseau neige - Doucy
Valmorel

épode

Date : 04-12-2019
Sources : IGN BDOrtho,
ARS

